

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-105

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2021

Sommaire

Cour d'Appel de Rouen / Service Administratif Régional

27-2021-04-07-00006 - Délégation de signature Parquet général de la cour d'appel de Rouen (2 pages)

Page 3

Préfecture de défense de la Zone Ouest / Secrétariat Général

27-2021-03-09-00001 - Arrêté du 9 Mars 2021 portant sur la commission Technique Zonale des infrastructures de tir (4 pages)

Page 6

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2021-04-22-00003 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de l'Eure (4 pages)

Page 11

Cour d'Appel de Rouen

27-2021-04-07-00006

Délégation de signature Parquet général de la
cour d'appel de Rouen

Cour d'appel de ROUEN
Cabinet du procureur général
N° P5-322/2021

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A
MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL
ET A
MADAME LA SECRETAIRE GENERALE DU PARQUET GENERAL
SUR LE PROGRAMME 166**

**MONSIEUR FRÉDÉRIC BENET-CHAMBELLAN,
PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE ROUEN**

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles D312-65, D312-66, R312-16 ;

Vu le décret du 1er mars 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric BENET-CHAMBELLAN aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le temps de l'intérim du poste de procureur général, à Monsieur Patrice LEMONNIER, avocat général, et Madame Marianne LEPAITRE, substitue générale chargée des fonctions de secrétaire général, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel de Rouen relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le temps de l'intérim du poste de procureur général, à Monsieur Patrice LEMONNIER, avocat général et Madame Marianne LEPAITRE, substitue générale chargé des fonctions de secrétaire général, à l'effet de signer les avenants aux marchés publics répondants aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Rouen et tous rapports, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux responsables du BOP Grand Nord, au chef du pôle CHORUS de la cour d'appel d'Amiens, aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de ROUEN, au directeur de greffe de la Cour, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Lille et publiée au Recueil des Actes Administratifs Régional.

Fait à Rouen, le 7 avril 2021

Le procureur général,



Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Préfecture de défense de la Zone Ouest

27-2021-03-09-00001

Arrêté du 9 Mars 2021 portant sur la commission
Technique Zonale des infrastructures de tir

**ARRÊTÉ DU 9 MARS 2021
portant sur la Commission Technique Zonale des Infrastructures de tir**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 nommant M Emmanuel BERTHIER, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté NOR-INTC0600544A du 6 juin 2006 portant règlement générale d'emploi de la police nationale ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction n°17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité ouest,

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (C.T.Z.I.T.).

La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Ouest est composée comme suit :

Président :

- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Vice-Président :

- Le Directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant,

Membres de la commission :

- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le référent « infrastructures de tir » de la direction de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le Directeur zonal du recrutement et de la formation de la police nationale, ou son représentant.
- Le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, ou son représentant.
- Le Directeur zonal de la police aux frontières Ouest, ou son représentant.
- Le coordonnateur zonal Ouest pour la police nationale, ou son représentant.
- Les chefs de l'appui opérationnel des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest, ou leurs représentants.
- Le chef d'état-major de chaque école ou centre d'instruction de la gendarmerie nationale implantée sur la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » (ISST) du ministère de l'intérieur territorialement compétent ou son représentant.
- Le chef de la section « santé et sécurité au travail » de la région de gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le médecin de prévention zonal pour la police ainsi que le médecin de prévention du service de santé des armées ou leurs représentants.

Article 2 : Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T).

La commission technique zonale des infrastructures de tirs a les missions suivantes :

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et la gendarmerie nationales (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative); réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves.
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation.
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef d'un service de la police nationale ou du commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale.
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatique dont l'utilisation est proposée par les services de la police ou par les formations administratives de la gendarmerie nationale.
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir.
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale.
- Recensement exhaustif des installations de tir utilisés par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et de rationalisation de l'utilisation de ces installations.

La C.T.Z.I.T. se réunit au moins deux fois par an en formation plénière.

Article 3 : La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (C.A.HO.S.T.).

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la C.T.Z.I.T. se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est composée comme suit :

Président :

Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI OUEST ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier.

Membres de la Commission :

- Le chef du service de Police ou le chef d'organisme pour la gendarmerie nationale, territorialement compétent sur l'implantation de l'installation de tir (ou leurs représentants dûment désignés).
- Le chef du service local immobilier territorialement compétent ou le chef du bureau de l'immobilier de la région de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Le chargé de prévention et le chef de la section « santé sécurité au travail » de la formation administrative de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Un assistant ou un conseiller de prévention du chef du service de Police utilisateur de l'installation.
- Un armurier-pyrotechnicien du S.G.A.M.I. OUEST.
- Le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la police nationale et le référent régional « intervention professionnelle » pour la gendarmerie nationale ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » ISST du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement des commissions et quorum :

- Les membres permanents de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T ont voix délibérative. Le quorum de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T est fixé au deux tiers des membres permanents.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le secrétariat de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T.) et de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (C.A.H.O.S.T) est assuré par le gestionnaire en charge des C.T.Z.I.T. et C.A.H.O.S.T au sein de la Direction de l'immobilier du S.G.A.M.I Ouest (sgami-ouest-di-cahost-ctzit@interieur.gouv.fr).

Les rapports d'audit technique établis par la C.A.H.O.S.T sont étudiés en formation plénière de la C.T.Z.I.T. Les décisions sont communiquées aux chefs de service de la police nationale et aux commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale.

Article 5 : Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir.

La C.A.H.O.S.T. intervient :

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde.
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle.
- À la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de la gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques.

Article 6 : Validité de l'homologation ou de l'agrément.

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force est réputée homologuée ou agréée pour l'ensemble des forces.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 7 : Disposition finale.

Le secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone ouest, la secrétaire générale adjointe pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Fait à Rennes, le 9 mars 2021

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture de l'Eure

27-2021-04-22-00003

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la sécurité des transports de
fonds de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 21 0064 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de l'Eure

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D. 613-84 à D. 613-87 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° D3 BPA 18 0411 du 16 octobre 2018 relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté n° D3 BPA 20 0427 du 20 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n° D3 BPA 18 0411 du 16 octobre 2018 relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu la désignation des maires siégeant au sein de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds émanant de l'union des maires et des élus de l'Eure ;

Vu les propositions de représentants pour siéger au sein de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds émanant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI) et des différentes organisations professionnelles représentatives ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la sécurité des transports de fonds instituée dans l'Eure est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée comme suit :

Représentants des services de l'État dans le département :

- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques de l'Eure ou son représentant,

Le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant,

Deux maires désignés par l'union des maires et des élus de l'Eure :

- Monsieur Pierre LEPORTIER, maire d'Ezy-sur Eure,
- Monsieur Guy LEFRAND, maire d'Evreux,

Deux représentants locaux des établissements de crédit :

- Monsieur Jean-Pierre EVRARD, Société Générale à Rouen (76),
- Madame Tiphaine LANNOY, Crédit Agricole Normandie Seine à Bois-Guillaume (76),

Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :

- Monsieur Stéphane DESSAINT, manager sécurité du magasin Carrefour d'Evreux (27),
- Monsieur Thierry AUMONT, président du centre Leclerc de Menneval (27),

Une représentante des professions de la bijouterie :

- Madame Mireille KETTERLIN, bijouterie KETTERLIN à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton (27),

Deux représentants des entreprises de transport de fonds :

- Monsieur Jacky GAUDEAUX, inspecteur de sécurité Brink's Grand Ouest,
- Monsieur Dominique CLEPOINT, responsable d'agence Loomis de Bois-Guillaume (76),

Deux convoyeurs de fonds :

- Monsieur Pascal SPAETH, au titre de la confédération française démocratique du travail (CFDT),
- Monsieur Gérard AUBERT, au titre de la confédération générale du travail (CGT).

La représentation d'un membre peut être assurée par une personne qualifiée et dûment mandatée.

Article 2 : Sont associés aux travaux de la commission en qualité d'experts :

- Monsieur Tony MACHE, direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Adjudant Steve MOULIN et Adjudant Frédéric MEIGNEN, groupement de gendarmerie départementale de l'Eure,
- Brigadier-chef Stéphane PELLETIER, direction départementale de la sécurité publique de l'Eure.

Article 3 : La commission peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises. Son avis est notamment requis :

- lorsqu'il est impossible, en raison de la configuration des lieux ou la situation des immeubles, de prévoir un sas permettant l'accès du véhicule de transport ou un trappon permettant son accolement et que, dès lors, un dispositif de substitution est à prévoir (article D. 613-67 et premier alinéa de l'article D. 613-72 du code de la sécurité intérieure) ;
- avant la mise en œuvre de l'un des dispositifs optionnels prévus par les deuxième à sixième alinéas de l'article D. 613-72 et par l'article D. 613-73 du code de la sécurité intérieure s'agissant des ensembles commerciaux (une pièce commune sécurisée ou un aménagement permettant, à l'intérieur de l'ensemble commercial, un cheminement des convoyeurs ainsi que la réalisation de leurs opérations de dépôt et de collecte des fonds, hors la présence du public) ;
- préalablement au dépôt de la demande d'un permis de construire d'un bâtiment dans lequel aura accès un véhicule de transport de fonds (article D. 613-85 du code de la sécurité intérieure) ;
- s'agissant des locaux dans lesquels sont installés des automates bancaires, lorsque des difficultés liées à la structure du bâtiment ou à l'absence d'autorisation d'urbanisme s'opposent à la mise en œuvre des normes techniques de sécurité prévues par l'article D. 613-74 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le préfet peut consulter la commission sur :

- toute question relative à la collecte des fonds ou au transport des fonds, bijoux et métaux précieux ;
- toute question portant sur les locaux et automates bancaires desservis ;
- certains aménagements et dispositifs envisagés par les entreprises de transports de fonds et par les personnes faisant appel, de façon habituelle, à de telles entreprises.

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 6 : Les membres de la commission sont convoqués par le préfet qui fixe l'ordre du jour.

Article 7 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux est informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, sur sa demande, à ses réunions.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des polices administratives de la direction des sécurités de la préfecture de l'Eure.

Article 9 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux n° D3 BPA 18 0411 du 16 octobre 2018 et n° D3 BPA 20 0427 du 20 novembre 2020 susvisés sont abrogés.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à chacun des membres de la commission.

Évreux, le 22 AVR. 2021

Le préfet

A blue ink signature of Jérôme Filippini, consisting of several overlapping loops and strokes.

Jérôme FILIPPINI

